



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **06 AVR. 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-016
portant autorisation pour le renouvellement de l'exploitation
et l'extension d'une carrière de calcaire**

Société VICAT S.A.

Commune de Montagnole

Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, L214-1, R.122-4 et 5, R214-1 et R215 ;
- Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;
- Vu le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 341-1 et suivants relatifs au défrichement ;
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2515 relevant du régime de l'enregistrement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets »

Vu l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la Région Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 en date du 08 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 en cours de révision ;

Vu les autres documents de planification applicables (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, SCoT Métropole Chambéry exécutoire le 03 août 2020, PLUi HD de Montagnole exécutoire depuis le 21 février 2020) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 09 avril 1965, du 21 décembre 1966, du 10 août 1967 et du 08 janvier 1973 antérieurement délivrés pour la plateforme industrielle (fabrication de ciment) exploitée par la société des ciments Chiron sur le territoire de la commune de Montagnole ;

Vu l'arrêté du 09 Octobre 1980, portant changement d'exploitant en faveur de la Société des Ciments VICAT à la suite de la fusion intervenue le 1er juillet 1980 de la Société des Ciments Chiron par voie d'absorption par la Société VICAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1992 complété par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière S.A. Vicat sur le territoire de la commune de Montagnole ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande présentée le 28 juillet 2021 complétée le 22 novembre 2021 par la S.A. VICAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire d'une capacité moyenne de 500 000 t/an (800 000 t/an maximale) sur le territoire de la commune de Montagnole ;

Vu la déclaration du 29 octobre 2021 de cessation d'activité de l'usine de la société VICAT autorisée par l'arrêté préfectoral n° 317 du 10 août 1967 et par l'arrêté préfectoral n° 346 du 08 janvier 1973 et le dossier déposé à l'appui de sa déclaration ;

Vu les impacts majorants étudiés pour une capacité d'extraction maximale de 800 000 t/an dans le dossier de demande d'autorisation qui a été présenté en enquête publique ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 mai 2022 formulé sur le dossier de demande d'autorisation précité et le mémoire en réponse produit par la société S.A. VICAT le 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature formulé le 14 février 2022 ;

Vu la décision en date du 13 juillet 2022 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ICPE-2022-064 en date du 9 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022 inclus sur le territoire de la commune de Montagnole ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;
Vu le registre d'enquête publique, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur ;
Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes Chambéry, Apremont, Barberaz, Cognin, Jacob-Bellecombette, La Ravoire, Montagnole, Myans, Saint-Baldoph, Saint-Cassin et Vimines ;
Vu l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D181-17-1 et D181-18 du code de l'environnement ;
Vu le courrier en date du 30 janvier 2023 de l'exploitant précisant la compatibilité de son projet au Schéma Régional des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 en date du 08 décembre 2021 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 8 février 2023 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation carrière, du 28 février 2023 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 6 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
VU le courrier de l'exploitant en date du 15 mars 2023 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ; ou VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement respectivement sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1.a et 2517.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, de la législation sur l'eau, de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées et autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions et que ces conditions ont fait l'objet d'une concertation avec le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que :

- le gisement géologique est d'une très bonne qualité, il répond aux besoins du marché en graves mais également en matériaux pour la confection des bétons du territoire ;
- le site permet l'accueil de déchets inertes recyclables et valorisables et contribue à combler le déficit prévisible au cours des prochaines années de sites d'accueil au sein de la Savoie et plus particulièrement de l'aire urbaine de Chambéry ;
- le recyclage de déchets du BTP ne permettra pas de produire des granulats susceptibles de se substituer aux granulats produits par la carrière de Montagnole ;
- le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Montagnole permettra de pérenniser durablement les gisements alluvionnaires de la Savoie, car une partie de sa production sera incorporée aux produits finis de ces carrières, destinés à la production de béton ;
- que cet apport ne sera pas suffisant pour combler totalement la demande du département en matériaux destinés à la production de béton ;
- le site est stratégique de par sa localisation et son offre au sein de l'aire urbaine de Chambéry/Aix Les Bains ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces présentes sur le secteur à court et moyen terme, compte-tenu des mesures mises en place (mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivis), permettant d'exclure tout impact notable sur l'accomplissement des cycles biologiques de ces espèces ;
- les travaux de remise en état permettent de reconstituer divers milieux favorables à la faune et à la flore locales et que la surface boisée du secteur est doublée au long terme ;
- par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet vise à renouveler et modifier un secteur dédié à l'extraction et limite ainsi la consommation foncière, le mitage du paysage et les impacts environnementaux par rapport à l'ouverture d'une nouvelle carrière dans un territoire soumis à de fortes contraintes ;
- le site bénéficie des aménagements déjà existants : accès sécurisé, installations de traitement et de valorisation des matériaux extraits ;
- la jonction de la carrière au site de la Revéraz par galerie et convoyeur à bande souterrain permettra de s'affranchir, en grande partie, de limiter l'impact du trafic routier et mieux répondre à la demande de l'agglomération chambérienne ;

CONSIDÉRANT que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à renouveler et modifier un secteur dédié à l'extraction depuis les années 1900 limitant ainsi l'impact environnemental par rapport à l'ouverture d'une nouvelle carrière ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la demande actuelle en granulats, la fermeture de la carrière de Montagnole existante induirait nécessairement le transport de matériaux depuis d'autres carrières éloignées du bassin de consommation avec des incidences environnementales globalement similaires mais engendrant un important surplus de rejet en gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible aux orientations du Schéma Régional des Carrières qui encouragent le renouvellement des carrières déjà existantes, l'exploitation préférentielle de carrières de roche massive plutôt que des carrières en eaux et qui s'attache à des bassins de consommation en privilégiant un approvisionnement local ;

CONSIDÉRANT que les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fournie à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances ayant été exprimées au cours de cette enquête ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 30 décembre 2022 et la prise en compte des réserves émises par ce dernier relevant du Code de l'environnement dans les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 6 mars 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Anonyme VICAT (S.A. VICAT), représentée par monsieur Didier PETETIN, Directeur Général Délégué, dont le siège social est situé « Les Trois Vallons – 4 rue Aristide Bergès - 38080 L'ISLE-D'ABEAU » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de Montagnole des installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement des installations de traitement et de transit des matériaux au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrage, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du code forestier.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 10 août 1967 et du 08 janvier 1973 relatives à l'ancienne plateforme industrielle (ancienne cimenterie) et les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 11 mai 1992 et du 24 juin 2022 relatives aux activités d'extractions des matériaux sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Exploitation d'une carrière de roche massive calcaire sur une superficie totale de 89,5 ha dont 14,6 ha en extraction Production annuelle moyenne : 500 000 t/an Production annuelle maximale : 800 000 t/an Gisement exploitable : 15 millions de tonnes	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installations de traitement des matériaux : puissance installée : 2 230 kW	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de	Aire de transit de produits minéraux : 52 000 m ²	E

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
	produits minéraux et déchets inertes		
1434-1.b	Installation de remplissage ou de distribution (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Q = 19 m ³ /h	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	Volume annuel maximal = 108 m ³	DC

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	L. cours d'eau : 30 m	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Superficie S = 0,124 ha	D

Article 1.2.3 – Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire s'assure que l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés respectent l'ensemble des obligations qui lui sont imposées au titre de la présente dérogation.

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation définie en annexe 2 du présent arrêté.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)			X	
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)			X	X
Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)			X	
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)			X	
Bruant zizi (<i>Emberiza circlus</i>)			X	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X
Cassenoix moucheté (<i>Nucifraga caryocatactes</i>)			X	
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)			X	X
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)			X	
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)			X	
Circaète Jean-le-blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)			X	
Grand corbeau (<i>Corvus corax</i>)			X	
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)			X	X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)			X	X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)			X	
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)			X	
Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)			X	
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)			X	X
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)			X	X
Hirondelle de rochers (<i>Ptyonoprogne rupestris</i>)			X	X
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)			X	X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)			X	X
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Mésange huppée (<i>Parus cristatus</i>)			X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)			X	X
Mésange noire (<i>Parus ater</i>)			X	X
Mésange nonnette (<i>Parus palustris</i>)			X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			X	X
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)			X	
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			X	X
Pie-Grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)			X	
Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)			X	X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)			X	X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)			X	X
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)			X	X
Tichodrome échelette (<i>Tichodroma muraria</i>)			X	
Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)			X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)			X	X
MAMMIFÈRES				
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)			X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X	X	X	X
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)			X	X
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	X		X	X
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	X		X	X
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)	X		X	X
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	X		X	X
Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)	X		X	X
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)	X		X	X
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)	X		X	X
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)	X		X	X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	X		X	X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	X		X	X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	X		X	X
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	X		X	X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	X		X	X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	X		X	X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	X		X	X
Oreillard montagnard (<i>Plecotus macrobullaris</i>)	X		X	X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	X		X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	X		X	X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	X		X	X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	X		X	X
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	X		X	X
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	X		X	X
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	X		X	X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	X		X	X
Sérotine de Nilsson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)	X		X	X
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	X		X	X
AMPHIBIENS				
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	X	X	X
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X	X	X	X
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	X	X	X	X
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	X	X	X	X
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	X	X	X	X
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	X	X	X	X
REPTILES				
Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)	X	X	X	X
Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	X	X	X	X
Couleuvre verte et jaune (<i>Coluber viridiflavus</i>)	X	X	X	X
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	X	X	X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X	X	X	X
Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)	X	X	X	X
INSECTES				
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	X	X		
Azuré du serpolet (<i>Phengaris arion</i>)	X	X		X
Bacchante (<i>Lopinga achine</i>)	X	X		X

Article 1.2.4 – Situation de l'établissement

Les terrains concernés par la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière s'étendent sur une emprise totale de 89 ha 49 a 09 ca, dont :

- 74 ha 38 a 67 ca sont concernés par le renouvellement de l'autorisation,
- 15 ha 10 a 42 ca sont concernés par l'extension de l'autorisation.

Les parcelles concernées par la présente demande d'autorisation sont situées sur les parcelles de la commune de Montagnole reportées dans le tableau en annexe 1.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté préfectoral.

Article 1.2.5 – Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du code forestier, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis).

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche massive calcaire devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état à vocation écologique, naturelle, industrielle et paysagère suivant les plans de phasage joints en annexe 9 du présent arrêté.

L'extraction des matériaux est réalisée par abattage à l'explosif ou à la pelle hydraulique. Le principe d'exploitation de la carrière repose sur le surcreusement du massif en fosse. Les fronts de la carrière de Pierre Grosse seront d'une hauteur maximale comprise entre 15 et 25 m. Chaque front sera séparé du suivant par une risberme d'au moins 10 m. L'enveloppe globale de la paroi en phase d'exploitation aura une pente comprise entre 39 et 50° en fonction de la zone considérée.

Le calcaire sera abattu par fronts successifs entre les cotes + 612 m NGF et + 485 m NGF. Les cotes de fond de fouilles sont celles mentionnées sur les plans de phasage présents dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La quantité maximale des matériaux à extraire à compter de la notification de l'arrêté préfectoral est de 15 000 000 tonnes soit de l'ordre de 6 millions de m³.

La production moyenne annuelle autorisée est de 500 000 tonnes/an. La production maximale autorisée est de 800 000 tonnes/an.

Une installation fixe de traitement des matériaux est installée sur le site au niveau de la plateforme industrielle réaménagée. Le traitement consiste à élaborer des produits finis de différentes granulométries par concassage et criblage. Sa puissance est estimée à 1 700 kW, détaillée de la manière suivante :

Désignation des éléments	P (kW)
POSTE PRIMAIRE	760
POSTE SECONDAIRE	589,5
DÉPOUSSIÉRAGE	245,5
TRÉMIE CHARGEMENT PRODUITS FINIS	22
SERVITUDES	35
TOTAL	1652 (arrondi à 1700 kW)

La carrière accueille également un groupe mobile de concassage-criblage. Ce groupe est installé sur le carreau de Pierre Grosse pour réaliser un premier traitement des matériaux bruts issus de l'extraction par tirs de mine. Le groupe mobile est composé d'une installation mobile à percussion, d'une puissance d'environ 400 kW, et d'une installation mobile de criblage, d'une puissance comprise entre 75 et 130 kW soit une puissance cumulée maximum de 530 kW.

La puissance des installations de traitement de matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est donc de 2 230 kW.

Les apports de déchets inertes sont autorisés pour le recyclage et dans le cadre de la remise en état du site. Dans ce cadre la quantité moyenne annuelle pouvant être admise sur le site est limitée à 150 000 tonnes. La quantité maximale de déchets inertes stockée sur le site est de 5 350 000 tonnes.

Les déchets inertes remontent sur le site de la carrière de Montagnole uniquement via l'ancien tunnel d'exploitation qui relie la carrière au site de la Revéraz, situé sur la commune de Chambéry, excepté dans les cas et les limites définis à l'article 1.2.6.

Ces matériaux seront mis en place dans 6 zones distinctes prévues en remblaiement :

- La Coche Nord,
- La Coche Sud,
- La Coche Ouest,
- Le Pontet,
- Carnavaggio,
- Pierre Grosse.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du bail de location dont il est titulaire.

Le périmètre relevant de l'autorisation est strictement limité aux parcelles cadastrales présentées en annexe 1. La jonction de la carrière de Montagnole au site de la Revéraz par galerie et convoyeur à bandes souterrain est exclue du périmètre autorisé par le présent arrêté. Pour autant, la trémie alimentant le convoyeur souterrain est bien comprise dans le périmètre autorisé.

Article 1.2.6 – Modulation des volumes autorisés

L'exploitation de la carrière de Montagnole selon les volumes de production annuelle moyenne et de production annuelle maximale définis aux articles 1.2.1 et 1.2.5 est conditionnée à la mise en service du convoyeur à bandes souterrain et du tunnel reliant la carrière de Montagnole à la plateforme de La Revéraz.

À défaut, les dispositions ci-dessous se substituent alors à celles qui leur sont contraires aux articles 1.2.1 et 1.2.5. : La production maximale autorisée est de 150 000 tonnes/an.

Ces dispositions s'appliquent également pour les cas spécifiques suivants :

- en phase de démarrage de l'activité, le temps que les infrastructures de convoyage soient construites,
- pour l'acheminement des matériaux non transférables par le convoyeur souterrain (gros blocs, matériaux trop fins ou trop humides, etc.) en phase d'exploitation,
- pour l'alimentation en granulats ou l'accueil des matériaux issus de chantiers locaux (chantiers communaux ou sur les communes environnantes de la carrière),
- lors des arrêts techniques pour maintenance sur le convoyeur (environ 1 mois par an),
- en cas de panne du convoyeur. Dans ce cas, l'exploitant est tenu d'inscrire sur un registre les périodes d'indisponibilités liées au non fonctionnement du convoyeur.

L'exploitant est également tenu de justifier du respect des seuils de production autorisés transitant par transport routier en tenant à la disposition du service d'inspection des installations classées un bilan des tonnages acheminés par la route et par le convoyeur.

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société S.A. VICAT.

Pour la carrière et les installations de premier traitement de matériaux présentes dans l'emprise de la carrière, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, les mesures compensatoires sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et leur mise en œuvre se poursuit le cas échéant au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article et selon les prescriptions prévues au titre 8.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de vibrations ou de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 – RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.8.1 – Dossier

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

Article 1.8.2 – Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses
- les zones de stockage des déchets d'extraction (déchets inertes et terres non polluées générés par l'activité extractive (résidus, stériles, morts-terrains et couche arable)) ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.8.3 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés, selon les cas, pour une durée d'un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 1.9 – RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les installations relevant de la rubrique 2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

Les installations relevant de la rubrique 2517 sont régies par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie de la commune de Montagnole, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2 – Jours et horaires de fonctionnement

Période d'exploitation de la carrière :

Le site n'est ouvert qu'en période de jour, dans la plage horaire maximale suivante : 7h00 – 19h00, les jours ouvrés.

Le fonctionnement de l'activité le samedi est exceptionnel et conditionné à un accord donné par la DREAL. Lorsque l'établissement fonctionne le samedi, l'activité se limitera aux opérations d'entretien, de traitement de matériaux et d'évacuation de matériaux.

Horaires de circulation des camions :

Les entrées/sorties des camions sont limités à la plage horaire 7h-17h intégrant une pause méridienne comprise entre 12 h et 13h30.

Article 1.10.3 – Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries nationale, départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima : affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 1.10.4 – Moyen de pesée

Le site est équipé d'un dispositif de pesée permettant de mesurer le tonnage de matériaux en particulier pour les camions entrant/sortant empruntant la voie routière. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 1.10.5 – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur la totalité du périmètre du site. Des panneaux « carrière interdite au public » sont apposés sur cette clôture et sur les voies d'accès.

À l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace (ou tout autre dispositif équivalent). Le danger, présenté notamment par la proximité de front est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur la ou les pistes d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

Article 1.10.6 – Communication avec les riverains, élus et associations

Dans les 6 mois qui suivent le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, une commission locale de concertation et de suivi (CLCS), présidée par le maire de la commune de Montagnole et composée de représentants de la commune de Montagnole, des représentants des communes riveraines qui en font la demande, des associations locales de protection de l'environnement, de représentants du Parc Naturel Régional de Chartreuse, de représentants des riverains et de l'exploitant est créée.

Elle se réunit au minimum une fois par an et peut être convoquée en tant que de besoin et sur demande d'un des membres de la commission.

Elle se réunira la première année suivant l'obtention de l'arrêté d'autorisation, afin de définir le règlement intérieur de la commission.

L'invitation à la réunion de la commission est transmise par le maire à tous les membres, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour comprendra au minimum les points suivants :

- bilan annuel des registres de suivi de la production et du transport des matériaux ;
- bilan annuel du remblaiement et des déchets admis (volumes, contrôles, etc.) ;
- bilan annuel des mesures environnementales réalisées par l'exploitant ;
- recensement des plaintes ou signalements.

Le président peut, sur demande, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission. Les services de l'État concernés, les autorités compétentes et l'inspection des installations classées peuvent être invités si nécessaire.

Un rapport d'étape sur les conditions d'exploitation et de remise en état est fourni par l'exploitant tous les cinq ans.

CHAPITRE 1.11 – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1 sur le site

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>

(GEREP)

Titre 2 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1 – Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit (excepté dans le cadre de la mise en œuvre de la convention avec le SDIS de la Savoie).

Article 2.1.2 – Réduction des émissions de poussières

L'exploitant prend toute disposition utile pour prévenir et limiter l'émission et la propagation de poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

À cet effet :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière circulant sur le site est limité à 30 km/h. En tout état de cause, la vitesse sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Cette obligation est notifiée aux clients et contrôlée par l'exploitant de la carrière. ;
- les chantiers et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.
- les pistes de roulage sont arrosées, en tant que de besoin par temps sec et venteux, au moyen d'une citerne à eau mobile (ou tout autre dispositif d'abattage des poussières).

Article 2.1.2 – Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

L'aspersion au niveau des convoyeurs, des points de chute... devra, le cas échéant, être mise en place.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux, implantés en tant que de besoin, sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 2.1.3 – Mesure des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La localisation des points de mesures est annexée en annexe 4 du présent arrêté.

Titre 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 3.1 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sont réalisés sur un bac de rétention mobile permettant la récupération totale des égouttures et des déversements accidentels.

L'entretien courant et le lavage des engins de chantier sont réalisés au droit de l'aire étanche du site.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux météoriques s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.2.1 – Origine des approvisionnements en eau

I. Les locaux (actuels et futurs) présents sur le site (bureaux, sanitaires...) sont raccordés au réseau d'adduction d'eau potable communal.

II. L'alimentation en eau de la citerne à eau mobile, liés aux besoins en arrosage pour permettre d'éviter l'envol des poussières (pistes, etc.), est réalisée de manière gravitaire depuis le point de prélèvement de Pierre Grosse alimentant un réservoir de 400 m³.

Ce dispositif est équipé d'un système de mesure du volume prélevé. Ces volumes ne dépassent pas 40 000 m³ annuel.

III. L'exploitant indique, dans une consigne, les dispositions prises pour l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

IV. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 3.3 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LA SURVEILLANCE EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de sécheresse, dès le niveau de vigilance, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, la surveillance accrue des rejets d'effluents aqueux et la prévention des pollutions accidentelles.
- Affichage de consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle (locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, et locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau).
- Information de l'inspection des installations classées concernant les périodes d'arrêt prévues.
- Vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents aqueux pollués ou susceptibles d'être rejetés.
- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure (débit et qualité des rejets d'effluents aqueux).

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau d'alerte, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre ;
- relevé de compteur de consommation en eau de manière hebdomadaire ;
- Interdiction des usages de l'eau qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation ;
- Réduction au strict minimum des usages de l'eau nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations sans réduction de l'activité ;
- Report des opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien de la réduction des impacts poussière.

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau d'alerte renforcée, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Limitation des flux polluants dans les rejets canalisés pouvant nécessiter une réduction d'activité.

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau de crise, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Interdiction des usages non prioritaires de l'eau.

L'ensemble des actions entreprises par l'exploitant dans le cadre d'un épisode de sécheresse fait l'objet d'une traçabilité au fil de l'eau et est formalisé au travers d'un document tenu à la disposition de l'inspection.

Les mesures précédentes ne font pas office d'exemption à l'arrêté cadre sécheresse départemental.

CHAPITRE 3.4 – TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.4.1 – Traitement des eaux superficielles

Les eaux superficielles sur le site sont les eaux météoritiques et les eaux utilisées dans le cadre de la lutte contre les poussières.

Le traitement des matériaux ne nécessite pas d'eau. Lorsque l'installation est nettoyée à l'aide d'eau, l'eau utilisée est évacuée vers le bassin de décantation.

Les eaux circulant sur le site sont gérées de façon à éviter le rejet direct vers le milieu naturel. Les eaux transitent via un réseau de collecte (fossés) et de bassins. Ce traitement permet de clarifier les eaux par décantation et de retenir les éventuels hydrocarbures.

Sur le secteur du Pontet, afin de pallier un éventuel impact sur l'alimentation des zones de stagnation des eaux situées en aval du secteur d'étude, les eaux de ruissellement seront collectées et dirigées vers des points bas topographiques afin de favoriser l'alimentation de ces zones. La mise en place d'un bassin de décantation permettra de limiter les apports de fines.

Sur le secteur de Carnavagio, les eaux de ruissellement seront collectées et dirigées vers le Vard après clarification.

Sur le secteur de la Coche, les mesures d'accompagnement sont prises pour diriger les eaux de collecte des eaux de ruissellement vers les zones de stagnation afin d'augmenter leur alimentation.

Il n'y a pas d'eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, les eaux circulant sur le site étant gérées de manière à éviter le rejet direct et transitant via un réseau de collecte (fossés) et de bassins.

Les eaux usées issues des locaux (sanitaires, lavabos, etc.) sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome (fosse septique dépourvue d'exutoire ou tout autre système d'assainissement autonome agréé par le SPANC), où les eaux usées sont régulièrement vidangées.

Article 3.4.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des écoulements des eaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.4.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Afin de s'assurer de l'absence d'impacts sur la qualité des eaux du Vard, des analyses annuelles des eaux du Vard, en amont et aval de la zone d'exploitation, sont réalisées. Ces mesures devront être réalisées pendant l'exploitation du site et hors période de crue du Vard.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où les résultats d'analyses mettent en évidence une évolution défavorable au niveau de la qualité des eaux du Vard, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la dérive ou de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'ensemble des résultats ainsi que leur interprétation sont consignés dans un document (registre/tableaux...), éventuellement sous forme électronique, comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (débit du cours d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- la température (en °C),
- le pH,
- la conductivité,
- la demande chimique en oxygène (DCO),
- les Matières En Suspension (MES),
- la turbidité
- les Hydrocarbures totaux (HCT).

Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

La localisation des 2 points de mesure (amont et aval) est présentée en annexe 5.

Titre 4 – Déchets produits sur le site

CHAPITRE 4.1 – DÉCHETS

Article 4.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justificatifs nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code susvisé.

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du même code.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 4.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 4.1.6 – Registre

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

À cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 4.1.7 – Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.1.8 – Plan de gestion des déchets d'extraction

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Titre 5 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4 – Mesures additionnelles

Les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores (engins, foration, tirs de mines...) sur la carrière ne peuvent pas commencer avant 7 h du matin.

CHAPITRE 5.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 – Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les points de mesures fixes et leur localisation sont définis en annexe 8.1. Dans les 6 mois qui suivent la notification du renouvellement de l'autorisation, la CLCS pourra proposer 2 autres points de mesures supplémentaires.

Article 5.2.2 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3 – Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.4 – Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors de chaque tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(L).

CHAPITRE 5.3 – VIBRATIONS

Article 5.3.1 – Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2 – Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le nombre de tirs est limité à 5 tirs d'abatages et 2 tirs correctifs par mois.

Ponctuellement et en cas de besoin de tir de mines supplémentaire, l'exploitant en fait la demande au service d'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 2,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction pour ne pas créer de désordres dans les constructions.

Il est toléré que sur 10 tirs de mines consécutifs, les vitesses particulières de 2 tirs au plus dépassent 2,5 mm/s sans excéder 5 mm/s.

On entend par construction avoisinante, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Chaque tir est enregistré et les résultats tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats sont portés à la connaissance du maire de Montagnole par l'exploitant.

L'exploitant met en place un (ou plusieurs) appareil(s) de mesure des vibrations sur un (ou plusieurs) édifice(s) choisi (s) en accord avec la mairie de Montagnole.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- l'onde de surpression aérienne.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune de Montagnole et les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

À la demande du service d'inspection des installations classées, un organisme externe certifié peut être amené à venir contrôler les mesures de vibrations aux frais de l'exploitant.

Les points de mesures fixes sont définis en annexe 8.2. Dans les 6 mois qui suivent la notification du renouvellement de l'autorisation, la CLCS pourra proposer 2 autres points de mesures supplémentaires.

CHAPITRE 5.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

Titre 6 – Prévention des risques

CHAPITRE 6.1 – SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

CHAPITRE 6.2 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 – PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 – PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants, d'usagers sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses de la carrière sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Un contrôle de la géométrie de chaque foration est effectué par une sonde ou tout autre moyen équivalent. Un plan de vérification de chaque foration est dressé et conservé.

Titre 7 – Conditions d'exploitation

CHAPITRE 7.1 – CARRIÈRES

Article 7.1.1 – Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3 – Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 71.1.4 – Cessation d’activité et réaménagement de la plateforme industrielle du Pontet

Préalablement à la mise en service de l’exploitation et conformément au dossier de cessation d’activité n° V/MTGNOL/CESSACT/2021/B de l’ancienne plateforme industrielle du Pontet, l’exploitant transmet au service d’inspection des installations classées une note technique mentionnant :

- le calendrier prévisionnel de la réorganisation de la plateforme ;
- le devenir des bâtiments non réutilisés (sécurisation ou démantèlement) ;
- les modalités techniques de démontage des bâtiments non réutilisés (localisation, travaux nécessaires, déchets produits, dangerosité, volumes, etc.) ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées lors des phases de démantèlement ;
- la description des modalités d’élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l’eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l’air et du sol.

Le réaménagement de la plateforme devra être conduit conformément aux éléments de la note technique mentionnée ci-avant.

Article 71.1.5 – Travaux préliminaires à l’exploitation

Préalablement à l’exploitation du gisement, l’exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 71.1.1 à 71.1.4.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu’ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L’exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Montagnole la mise en service de la carrière.

Le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) est adressé au Préfet dès la mise en activité de la carrière.

Article 71.2 – Dispositions particulières d’exploitation

Article 71.2.1 – Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l’exploitation.

Le défrichage de 78 898 m² de bois situés sur les parcelles ci-après désignées est autorisé conformément au plan annexé en annexe 10.1 à cette autorisation. Ce défrichage devra respecter le phasage indiqué dans le dossier de demande de mai 2021 complété.